

Attendu que lorsque le juge administratif a annulé l'arrêté préfectoral fixant le pays de destination, et que l'administration a repris, sur la base d'éléments concrets, un nouvel arrêté fixant un autre pays de destination vers lequel il est acquis que des diligences aux fins d'éloignement sont effectivement accomplies, le Juge des Libertés et de la Détention qui ne saurait statuer sur la légalité de ce second arrêté, ne peut que constater, dans les limites de ses attributions :

Qu'il existe un titre administratif exécutoire fixant un pays de destination,
Que des diligences sont effectuées par l'administration pour mettre en oeuvre ce titre.

Attendu qu'en l'espèce par décision du 16 décembre 2010 le Tribunal Administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral fixant l'Algérie comme pays de destination, l'intéressé se revendiquant de nationalité Sarahoui

Que par nouvel arrêté du 18 décembre 2010 M. le Sous-Prefet d'Avesnes sur Helpe agissant pour M. Le Préfet du Nord a fixé le Maroc comme nouveau pays d'éloignement,
Qu'une demande de rendez vous consulaire a été pris avec M. le Consul Général du Royaume du Maroc le 18 décembre 2010;

Attendu que le Juge des Libertés et de la Détention qui ne saurait statuer sur la validité de l'arrêté préfectoral du 18 décembre ni sur les modalités de sa notification, sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif ne peut que se considérer comme incompétent pour connaître de ce moyen;

Sur le second moyen

Attendu que si le Juge des Libertés et de la Détention n'a pas compétence pour statuer sur la légalité de la décision administrative il doit cependant veiller à ce qu'aucune mesure de rétention administrative ne soit ordonnée ou maintenue en l'absence d'une décision administrative fixant le pays de renvoi;

Attendu qu'en l'espèce il est incontestable que la décision fixant l'Algérie comme pays de renvoi a été annulée par décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 16 décembre 2010 décision exécutoire en vertu de l'article L 11 du Code de Justice administrative;

Mais attendu que le nouvel arrêté préfectoral fixant le Maroc comme nouveau pays de destination n'a été pris que le 18 décembre 2010, postérieurement à la demande de mise en liberté présentée par l'intéressé;

Attendu qu'en conséquence M. J. [REDACTED] a été maintenu irrégulièrement en rétention administrative du 16 au 18 décembre 2010;

Que cette irrégularité qui porte gravement atteinte aux droits de l'intéressé ne peut être régularisée à posteriori de sorte qu'il sera fait droit à la demande de mise en liberté présentée;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de M. [REDACTED] J. [REDACTED]

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 décembre 2010 à 11 heures 55

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRÈTE

LE REPRÉSENTANT
DE
L'ADMINISTRATION

LE GREFFIER

LE JUGE DES
LIBERTÉS ET DE
LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.